



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 décembre 2009

Original : français

Lettre datée du 7 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe, datée du 1^{er} décembre 2009, que m'a adressée le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Yukiya Amano (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **Ban Ki-moon**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Annexe

[Original : anglais]

**Lettre datée du 1^{er} décembre 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique**

Je vous transmets ci-joint la résolution GOV/2009/82, adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 27 novembre 2009 et relative à la mise en œuvre de l'Accord de garanties entre la République islamique d'Iran (Iran) et l'AIEA en relation avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme l'a demandé le Conseil des gouverneurs au paragraphe 7 de ladite résolution (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (GOV/2009/82)

Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 novembre 2009

Le Conseil des gouverneurs,

a) *Rappelant* les résolutions qu'il a adoptées ainsi que celles du Conseil de sécurité de l'ONU,

b) *Félicitant* le Directeur général de ses efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'Accord de garanties avec l'Iran, résoudre les questions de garanties en suspens en Iran et vérifier l'application de la suspension par l'Iran,

c) *Soulignant* le rôle important joué par l'AIEA dans le règlement du problème nucléaire iranien et *réaffirmant* sa détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'une solution diplomatique au problème nucléaire iranien,

d) *Réaffirmant* le droit inaliénable de toutes les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV du TNP;

e) *Félicitant* le Directeur général d'avoir proposé un accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de la République française, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche en Iran grâce à l'approvisionnement en combustible nucléaire du réacteur de recherche de Téhéran; *appréciant* les efforts intensifs déployés par le Directeur général pour parvenir à un accord sur sa proposition,

f) *Notant* avec une vive préoccupation que l'Iran continue de faire fi des exigences et obligations figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU,

g) *Notant aussi avec une vive préoccupation* que l'Iran a construit une installation d'enrichissement à Qom en violation de son obligation de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et que le fait qu'il n'a pas signalé à l'Agence la nouvelle installation jusqu'en septembre 2009 est incompatible avec ses obligations découlant des arrangements subsidiaires à son accord de garanties,

h) *Affirmant* que le fait que l'Iran n'a pas informé l'Agence, conformément aux dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, de la décision de construire une nouvelle installation, ou d'en autoriser la construction, aussitôt que cette décision a été prise, et n'a pas fourni de renseignements au moment de la conception, ne contribue pas à instaurer la confiance,

i) *Soulignant* que la déclaration par l'Iran de la nouvelle installation réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires et amène à se

demander s'il existe d'autres installations nucléaires en construction en Iran n'ayant pas été déclarées à l'Agence,

j) *Notant* avec une vive préoccupation que, contrairement à la demande du Conseil des gouverneurs et aux exigences du Conseil de sécurité, l'Iran n'a ni appliqué le Protocole additionnel ni coopéré avec l'Agence en ce qui concerne les questions en suspens qui sont préoccupantes et qui doivent être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire de son programme nucléaire,

k) *Soulignant* la déclaration du Directeur général selon laquelle, à moins que l'Iran n'applique le Protocole additionnel et, grâce à un dialogue de fond, ne clarifie les questions en suspens à la satisfaction de l'Agence, celle-ci ne pourra pas donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et

l) *Notant* que le Directeur général a déclaré à maintes reprises qu'il n'était pas en mesure de vérifier que le programme iranien était destiné exclusivement à des fins pacifiques,

1. *Prie instamment* l'Iran de s'acquitter pleinement et sans tarder des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de répondre aux exigences du Conseil des gouverneurs, notamment en suspendant immédiatement les travaux de construction à Qom;

2. *Prie instamment* l'Iran d'entreprendre avec l'Agence de régler toutes les questions en suspens concernant son programme nucléaire et, à cette fin, de coopérer pleinement avec l'AIEA en lui fournissant l'accès et les informations qu'elle demande pour résoudre ces questions;

3. *Prie instamment* l'Iran de s'acquitter pleinement et sans restriction de ses obligations en matière de garanties, d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée et de mettre en œuvre et de ratifier rapidement le Protocole additionnel;

4. *Prie instamment* l'Iran de donner en particulier à l'Agence les éclaircissements qu'elle demande sur la finalité de l'installation d'enrichissement de Qom ainsi que sur la chronologie de sa conception et de sa construction;

5. *Appelle* l'Iran à confirmer, comme le lui a demandé l'Agence, qu'il n'a pas pris la décision de construire une quelconque autre installation nucléaire qui n'aurait pas été encore déclarée à l'Agence, ou d'en autoriser la construction;

6. *Demande* au Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'Accord de garanties en Iran, résoudre les questions en suspens qui sont préoccupantes et qui doivent être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien, et appliquer les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU;

7. *Demande en outre* au Directeur général de faire part de la présente résolution au Conseil de sécurité de l'ONU; et

8. *Décide* de rester saisi de la question.